

« PRÉSENCE EN GARE » : SUITE MAIS PAS FIN

A la sous-commission paritaire nationale du 13 mars 2024, la CGSP-ACOD est (ré)intervenue sur la restructuration (Présence en gare) qui touchera le personnel de gare et de faisceau.

Nous avons posé deux questions :

- Indemnité d'éloignement pour les AOP :

Les AOP (Agents Opérations Principaux) peuvent bénéficier d'une indemnité d'éloignement de 6 € par prestation (12 € avec l'index) lorsqu'ils travaillent dans le « faisceau fille » et si leur trajet journalier est prolongé.



Ainsi, un agent qui habite près de Ath n'aura pas d'indemnité s'il va travailler à Mons (=faisceau « mère ») et pas d'indemnité non plus lorsqu'il travaille à Ath (= faisceau « fille ») car son trajet n'est pas prolongé.

Nous dénonçons cette situation et demandons que les AOP soient installés dans le faisceau le plus proche de leur domicile. Et que s'ils doivent intervenir dans un faisceau plus éloigné de leur domicile, ils puissent bénéficier de l'indemnité d'éloignement.

- Situation des rangs 4 (anciens sous-chefs de gare principaux) :



La situation des sous-chefs de gare principaux n'est pas du tout claire. D'une part, les documents réglementaires prévoient que ces agents soient d'office installés au 1^{er} octobre comme Coordinateurs Interventions (niveau 2) ou Coordinateurs Opérations (niveau 2).

D'autre part, la direction communique que ces agents doivent participer aux épreuves « postes à profil » et qu'ils sont dispensés d'une partie de l'épreuve rang 4.

A la suite de notre intervention, HR-Rail confirme que les sous-chefs gare principaux qui ne participent pas aux postes à profil seront installés d'office comme coordinateurs interventions ou opérations niveau 2 et qu'ils seront « consultés » pour déterminer leur siège de travail. Mais la question, à savoir si les lauréats des postes à profil seront installés avant ou après la consultation des sous-chefs de gare principaux, reste sans réponse.

Lors de la sous-commission paritaire, nous avons également dénoncé l'utilisation abusive des postes à profil pour désigner les « Officer Passenger Intervention » et « Officer Shunting Yards ». La réglementation (RGPS 501) prévoit que ces emplois sont attribués par une épreuve fermée. La différence entre une épreuve fermée pour un grade et un poste à profil est que les agents installés sur un poste à profil ne peuvent pas demander une mutation vers un autre siège de travail. S'ils veulent changer de siège de travail, ils doivent repostuler.

Suite à notre intervention, HR-Rail nous répond que dans le futur des épreuves fermées seront organisées mais que, dans le cadre de la restructuration, ils utilisent les postes à profil.

Nous vous tiendrons informés de la suite.

Si vous avez une question, n'hésitez pas à contacter votre délégué ou permanent régional (consulter notre site www.cheminots.be).



Thierry Moers & Filip Peers, secrétaires nationaux

